

**Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

\*24312985\*



Déposé  
04-01-2024

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0203989614

**Nom**

(en entier) : **Intercommunale de Distribution d'Eau de Nandrin - Tinlot et Environs**  
(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée de droit public

Adresse complète du siège Route du Condroz 319  
: 4550 Nandrin

**Objet de l'acte :** OBJET, DIVERS, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS  
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Il résulte d'un acte reçu par Maître Michael LEJEUNE, notaire à Nandrin, le 21 décembre 2023, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative de droit public « **SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE DE DISTRIBUTION D'EAU DE NANDRIN, TINLOT ET ENVIRONS** », ayant son siège à 4550 Nandrin, Route du Condroz 319 a pris les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

**DEUXIEME RESOLUTION**

Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des Sociétés et des Associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration.

Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 3 des statuts est remplacé comme suit :

*« Article 3*

*La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci de satisfaire aux besoins de ses actionnaires et des citoyens des communes membres de l'intercommunale, sur le plan de l'établissement, l'alimentation, l'extension éventuelle et l'exploitation d'un service de distribution d'eau.*

*Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.*

*Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques décrites ci-avant.*

*Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.*

*La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.*

*Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. ».*



## TROISIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi précitée.

## QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

### **« A. DENOMINATION – OBJET – DUREE**

#### *Article 1*

*Entre les communes reprises à l'article 6 ci-après et les communes qui, par la suite, adhéreront aux présents statuts et seront admises dans l'intercommunale, il est constitué une association de communes, régie par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé « le Code ») ainsi que par toute autres dispositions légales ou réglementaires applicables aux intercommunales.*

*L'intercommunale adopte la forme d'une SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE de droit public et est dénommée : « SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE INTERCOMMUNALE DE DISTRIBUTION D'EAU DE NANDRIN TINLOT ET ENVIRONS », en abrégé « I.D.E.N. ».*

*Elle fonctionne conformément aux lois applicables aux sociétés pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le Code, les autres dispositions légales ou réglementaires applicables aux intercommunales ainsi que les présents statuts.*

*L'association est désignée dans ces statuts par l'appellation « l'intercommunale ».*

#### *Article 2*

*Le siège de l'intercommunale est établi en Région wallonne.*

*Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration, sans qu'il puisse être ailleurs qu'en Région wallonne, dans une des communes des actionnaires.*

*L'Intercommunale peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation en dehors de son siège.*

#### *Article 3*

*La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci de satisfaire aux besoins de ses actionnaires et des citoyens des communes membres de l'intercommunale, sur le plan de l'établissement, l'alimentation, l'extension éventuelle et l'exploitation d'un service de distribution d'eau.*

*Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.*

*Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques décrites ci-dessus.*

*Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.*

*La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.*

*Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.*

#### *Article 4*

*La durée de la société est prorogée pour un terme de trente ans à dater du dix-sept juin deux mille dix-huit.*

*Toutefois, l'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut excéder trente ans conformément à l'article L 1523-4 du Code. Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires prévues à l'article 40 des présents statuts.*

*Aucun actionnaire ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant qu'intervienne la prorogation.*

*L'intercommunale ne peut prendre d'engagement pour un terme excédent sa durée, que si elle prend toutes mesures appropriées pour que ses engagements soient respectés, sans rendre plus difficile ou onéreux l'exercice du droit pour un actionnaire de ne pas participer à la prorogation.*

### **B. ACTIONNAIRES ET COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE**

Mentionner sur la dernière page du Volet B : ***Au recto*** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

***Au verso*** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

**Volet B** - suite

**Article 5**

Conformément à l'article 6 :3 du Code des Sociétés et des Associations, le nombre des actionnaires ne peut être inférieur à trois ; il pourra être augmenté par l'admission de nouveaux actionnaires comme il sera dit aux articles 6 et 11 ci-après.

**Article 6**

En rémunération des apports, DEUX MILLE QUATORZE (2.014) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

Les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Tout apport effectué doit être libéré à concurrence de VINGT-CINQ POUR CENT (25%) au moins. Les actions sont réparties au prorata du nombre d'abonnés de chacune des communes ci-dessous arrêté à la date du 31 décembre 2004, et en cas d'affiliation nouvelle, la commune nouvellement admise devra souscrire une action par abonné, selon le dernier chiffre connu.

La commune de NANDRIN comprend Nandrin, Saint-Séverin, Villers-le-Temple, Yernée et Fraineux avec un total d'actions de MILLE CINQ CENT SEPTANTE NEUF actions (1.579) au lieu de MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE actions (moins une action)

La commune de TINLOT comprend Abée-Scry et Fraiture avec un total de TROIS CENT CINQUANTE-TROIS actions (353) au lieu de TROIS CENT QUARANTE-NEUF actions (plus quatre actions).

La commune de MODAVE comprend Outrelouxhe avec un total de QUATRE-VINGT-DEUX actions (82) au lieu de QUATRE-VINGT UNE actions (plus une action).

**Article 7**

La cession des actions entre actionnaires se fait sur base de la valeur actualisée de ces actions au moment de la cession.

Les actions sont incessibles à des tiers ; elles sont toutefois cessibles, moyennant l'autorisation de l'assemblée générale, entre les communes actionnaires.

La réévaluation du nombre de parts est subordonnée à la demande du Conseil communal d'un des actionnaires.

**Article 8**

L'intercommunale n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif net, les actionnaires ne sont solidaires ni entre eux ni avec l'intercommunale, ils ne sont tenus que divisément jusqu'à concurrence de leurs souscriptions.

Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.

**Article 9**

L'intercommunale peut contracter, en son nom, les emprunts nécessaires à la réalisation du but. Si un emprunt a été contracté par une commune au profit de l'intercommunale en vue de la réalisation de l'objet sur son territoire, la charge de cet emprunt (intérêt et amortissement financier) est à charge de l'intercommunale qui couvre intégralement la commune intéressée, cette disposition ne s'applique pas aux emprunts éventuels contractés en vue de la libération des actions.

**Article 10**

L'intercommunale ne peut contracter aucun engagement qui ne pourrait être apuré au moyen de ses revenus et réserves ou d'apports préalablement souscrits par les actionnaires.

**Article 11**

D'autres communes pourront être admises à faire partie de l'intercommunale si une majorité des deux/tiers au conseil d'administration y consent. Afin de recueillir cette adhésion, le projet des installations de distribution d'eau à réaliser pour alimenter et desservir ces nouvelles communes, devra être soumis par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

L'assemblée générale devra prendre décision dans le mois de la notification faite par le conseil d'administration.

Tout nouvel actionnaire s'engage à verser en nature ou en numéraire, dès son admission, sur la souscription fixée par décision de l'assemblée générale, une somme proportionnellement égale aux versements appelés sur les actions des autres actionnaires.

L'admission des actionnaires est constatée par l'apposition de leur signature, précédée de la date en regard de leur nom, sur le registre de l'intercommunale.

Cette signature sur le registre de l'intercommunale peut être donnée par le bourgmestre et le directeur général de chaque commune, conformément au Code.

**Article 12**

Les actionnaires qui le désirent peuvent se retirer de l'intercommunale dans les cas suivants :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

**Volet B - suite**

1° après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux/tiers des voix exprimées par les autres actionnaires, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes actionnaires et sous réserve de l'obligation, pour celui qui se retire, de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires ;

2° si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article 3 des présents statuts est confié dans une même commune à une autre intercommunale, régie ou organisme d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans cette hypothèse, les conditions prévues au point 1° du présent article, à l'exclusion de celle relative à la réparation d'un dommage éventuel, ne sont pas applicables aux retraits qui s'ensuivent, lesquels s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire ;

3° unilatéralement, lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet dans un délai de trois ans à compter de sa constitution.

4° en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est actionnaire pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1° ;

La ou les communes qui désirent se retirer de l'intercommunale doivent le signifier au président du conseil d'administration par lettre recommandée, au moins six mois avant la date de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le retrait de l'actionnaire devient effectif à l'expiration de l'exercice suivant, au cours duquel l'assemblée générale l'a autorisé.

5° si, au terme de la procédure prévue à l'article L 1523-6, § 2, les conseils communaux décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires.

**Article 13**

Aucun retrait de versement ne pourra avoir lieu.

**C. CONSTITUTION DE LA SOCIETE ET VERSEMENT DES APPORTS**

**Article 14**

Au-delà des vingt-cinq pour cent (25%) minimum, suivant les nécessités, le conseil d'administration fixera souverainement les versements successifs à faire par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leur quote-part, comme il est dit à l'article 6.

A défaut de paiement aux époques fixées pour les appels de fonds, des intérêts au taux légal en matière civile, pourra être imposé de plein droit sans mise en demeure.

**D. ADMINISTRATION**

**Article 15**

L'intercommunale est administrée par un conseil d'administration constitué comme il est cité ci-après :

1) Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs représentent soit des communes, soit sont considérés comme indépendants.

Le nombre d'administrateurs qui représentent les communes est fixé à 7.

Ils sont répartis entre les communes actionnaires comme suit :

-la commune de Nandrin : 5 représentants ;

-la commune de Tinlot : 1 représentant ;

-la commune de Modave : 1 représentant.

2) Les administrateurs représentant les communes seront de genre différent et seront proposés par leur conseil communal respectif.

3) Les administrateurs représentant les communes actionnaires sont nommés par l'assemblée générale, respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes actionnaires conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'Intercommunale avant le premier mars de l'année qui suit celle des élections communales. Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du vingt-trois mars mil neuf cent nonante cinq tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

4) En cas d'admission d'un nouvel actionnaire, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.



Volet B - suite



5) La durée du mandat de chaque administrateur est fixée à six années, les administrateurs sortants sont rééligibles.

6) Aux fonctions d'administrateur, ne peuvent être nommés que des membres des conseils et collèges communaux.

7) Tout membre d'un conseil communal exerçant à ce titre un mandat d'administrateur dans l'intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire :

-s'il cesse de faire partie de ce conseil communal.

-dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion (art. L1532-2 2° du Code).

8) Tous les mandats sont réputés prendre fin immédiatement après l'assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Le conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative.

À tout moment, un conseil communal peut retirer son agrément à l'administrateur qu'il a proposé. Ce dernier est alors démis de ses fonctions à la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à la nomination définitive. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation en raison des engagements de l'intercommunale. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Par dérogation au Code des Sociétés et des Associations, ils ne sont pas solidaires.

Ils sont cependant solidairement responsables soit envers l'Intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations applicables aux SC, ainsi qu'aux statuts de l'Intercommunale.

Il est interdit à tout administrateur d'une intercommunale :

-d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition se limite toutefois au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, de révocations ou suspensions ;

-de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale ;

-d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale

-d'exercer également une fonction en qualité de membre du personnel de l'intercommunale.

L'assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris par écrit conformément à l'article L1532-1, paragraphe premier du Code.

9) Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2 alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

Article 16

Chaque administrateur ne dispose que d'une voix.

Le conseil d'administration ne délibère uniquement que si la majorité de ses membres sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Le vote par procuration est admis. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par le président de la séance et le Directeur.

Les copies conformes et extraits sont signés par le secrétaire du conseil.

Article 17

Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels, par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés s'il échet.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout. Ces documents sont établis conformément au Code de Droit Économique, sauf si les présents statuts ou des législations spécifiques y dérogent.

Les administrateurs établissent en outre un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer de

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").



## Volet B - suite

*manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.*

*Les comptes annuels, le rapport de gestion de l'intercommunale et des associations ou sociétés auxquelles elle participe, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation et le plan stratégique relatif à l'exercice suivant sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux des communes actionnaires, en même temps qu'aux actionnaires, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.*

*À son installation, l'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association s'engage par écrit à respecter ses droits et devoirs selon l'article L1532-1 du Code :*

*1° à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;*

*2° à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;*

*3° à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'intercommunale ou de l'association de projet notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'intercommunale ou l'association de projet lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;*

*4° à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'intercommunale et de l'association de projet.*

*Un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de commenter, au moins deux fois l'an, les comptes et le plan stratégique devant le conseil communal, de la commune. Un représentant de l'intercommunale peut également être désigné pour commenter devant les conseils respectifs de ces actionnaires tout point particulier dont le conseil d'administration jugerait utile de débattre.*

*Chaque organe adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L 1523-14 du Code. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux tels que prévus à l'article L1523-13, paragraphe 2 du Code.*

### Article 17bis

*Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, l'Intercommunale organise une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.*

*Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes concernées.*

## E. DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

### Article 18

*Le conseil d'administration désigne, en son sein et au maximum, un Président et un Vice-président. Le Président sera un des administrateurs de la commune de Nandrin et le Vice-président sera un administrateur de la commune de Tinlot.*

*Le Président et le Vice-président de l'intercommunale seront issus de groupes politiques démocratiques différents.*

*En cas d'absence du Président et du Vice-Président, les séances sont présidées par le plus ancien des administrateurs présents, à ancienneté égale, la présidence est confiée au plus âgé.*

*Le président veille à l'exécution des décisions du conseil.*

*Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président. Au cas où le Président refuserait ou serait empêché de convoquer le conseil, celui-ci se réunirait sur convocation de deux administrateurs ou du Vice-Président.*

*La qualité de Président ou de Vice-président est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.*

*Sauf cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion, elle mentionne l'ordre du jour. Les documents peuvent être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.*

*En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision (art. L 1523-10 paragraphe 2 du Code).*

*Les réunions du conseil se tiennent au siège ou en autre lieu indiqué dans la convocation.*

*Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation.*

*Dans les cas d'urgence dûment motivés, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.*

**Volet B** - suite



*Le conseil d'administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.*

**Article 19**

*Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et exerce dans ce cas les mêmes pouvoirs.*

*Toutefois, les actes signés par le Vice-Président doivent faire mention de l'absence ou de l'empêchement du Président, tout dol dans cette mention entraînerait la responsabilité du Vice-Président devant la société.*

**F. DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 20**

*Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'intercommunale.*

*Il a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.*

*Il peut spécialement conclure tout contrat, exécuter toutes opérations de gestion et de disposition, acheter, vendre, échanger, acquérir ou aliéner, prendre ou donner en location tous biens mobiliers ou immobiliers, avec ou sans garantie, consentir ou accepter toutes garanties hypothécaires et autres, abroger toutes inscriptions, transcriptions, citations, saisies ou oppositions avec ou sans renoncement à tous droits réels, priviléges, hypothèques et actions résolutoires, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un paiement quelconque, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, accorder n'importe quel rang d'inscription, faire toutes citations concernant les intérêts sociaux, conclure tout emprunt à court ou à long terme. Cette énumération est donnée à titre d'indication et n'est pas limitative.*

*Il peut spécialement :*

*1) Ordonner des modifications du projet approuvé par les communes, modifications conseillées par les pouvoirs subsidiaires, approuver ces modifications.*

*2) Fixer les indemnités ou les compensations à allouer aux tiers qui seraient lésés par l'exécution du projet de distribution d'eau, s'il juge équitable d'en accorder, contracter, ester en justice ou transiger à ce sujet.*

*3) Conclure les marchés publics relatifs aux travaux de captage et aux installations de refoulement et de distribution d'eau.*

*4) Prendre des mesures nécessaires pour poursuivre l'exécution d'un engagement des entrepreneurs ou pour assurer l'achèvement des travaux.*

*5) Prendre toutes mesures utiles pour éviter la contamination des eaux distribuées et le maintien de leur débit.*

*6) Arrêter un règlement spécial aux raccordements des particuliers et des lotissements sur les territoires des communes participantes et pour l'exploitation et l'entretien de la distribution d'eau.*

*7) Nommer, suspendre et révoquer les employés et agents nécessaires pour l'entretien et l'exploitation de la distribution d'eau, et fixer leurs cadres, le statut administratif et le statut pécuniaire, que le conseil d'administration portera à la connaissance de l'assemblée générale.*

*8) Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont introduites au nom de l'intercommunale par le conseil d'administration sur sommation et requête du président du conseil d'administration ou du vice-président ou d'un administrateur qui le remplace ou d'un fondé de pouvoirs.*

**Article 21**

*Tous les actes, factures, annexes, imprimés ou documents quelconques de l'intercommunale doivent mentionner la dénomination en toutes lettres, telle que définie à l'article premier, suivie immédiatement et de façon lisible du mot « intercommunale ».*

**Article 22**

*§1. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels. Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par le conseil d'administration. Les administrateurs représentants les communes actionnaires sont de genre différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.*

*La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux actionnaires, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.*

*Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.*

*Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27, § 1er, alinéa 5, et les règles particulières relatives à la fonction*

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

**Volet B** - suite



dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.

Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.

§2. Par dérogation à l'article L1523-10, l'organe restreint de gestion propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

§3. Lorsqu'un organe restreint de gestion est mis en place pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle est calculée sur la base des communes actionnaires à ce secteur.

Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes actionnaires à ce secteur.

Les membres de l'organe restreint de gestion mis en place pour gérer un secteur d'activité comptent au moins un administrateur visé à l'article L1523-15, § 1er, alinéa 3, lorsque celui-ci est applicable au conseil d'administration.

§4. Dans le cadre de la mise en place d'un éventuel bureau exécutif, le nombre maximum de membres ne peut pas être supérieur à 25 % du nombre de membres du conseil d'administration. Ils sont de genre différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Le président et le vice-président de l'intercommunale sont membres du bureau exécutif. Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Le fonctionnaire dirigeant local au sein de l'intercommunale, tel que défini à l'article L5111-1 du présent Code, est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative sans être membre du bureau.

Le bureau exécutif compte au moins un administrateur visé à l'article L1523-15, § 1er, alinéa 3, lorsque celui-ci est applicable au conseil d'administration.

**Article 23**

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux actionnaires, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

**Article 24**

Tous les actes qui engagent la société sont signés par le président du Conseil d'administration, par le Directeur ainsi que par un second administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Le principe de la double signature pour tous les engagements sera de rigueur (art. 1523-2. 15° du Code).

Le Directeur recevra mandat du Conseil d'administration pour la signature seul des paiements ou des dépenses s'élevant au maximum à la limite fixée par le Conseil d'administration.

**Article 25**

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil d'administration de l'intercommunale, par séance effectivement prestée, jetons, rémunérations et avantages en nature conformément à l'article L5311-1, à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type.

Le nombre de réunions donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser pour le conseil d'administration le nombre de douze par an.

Les autres modalités sont fixées par le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation auquel il est fait renvoi.

**G. LE COMITE DE REMUNERATION**

**Article 25bis**

§1er. Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, conformément aux



articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif. Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

§2. Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit. Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au Conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au Conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.

Par dérogation à l'article L1523-10, sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.

#### H. LE COMITE D'AUDIT

Article 25ter

§1er. Chaque intercommunale constitue un comité d'audit au sein de son conseil d'administration.

§2. Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à 25 % du nombre de membres du conseil d'administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le titulaire de la fonction dirigeante au sein de l'Intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

§3. Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés;

5° l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

#### I. LE PERSONNEL DE L'INTERCOMMUNALE

Article 25quater

§ 1er. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Le personnel de l'intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures.

Le membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel, nommé à titre définitif par décision unilatérale de l'autorité, ainsi que tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.

Le membre du personnel contractuel vise tout membre du personnel engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La personne qui occupe la fonction dirigeante locale est désignée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe les dispositions générales objectives en matière de personnel dont, notamment :

1° les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale;

2° les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale.

**Volet B - suite**

*Pour la fonction dirigeante locale et les fonctions de direction, les conditions d'accès aux emplois comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection. Le personnel de l'intercommunale est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre VII du Titre Ier du Livre II de la Partie I du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

*Les alinéas précédents sont applicables à la fonction dirigeante locale, sans préjudice des dispositions particulières du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

*§ 2. Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans l'organigramme de l'intercommunale.*

*§ 3. Le conseil d'administration est compétent en matière de personnel mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel.*

**J. DU DIRECTEUR**

**Article 26**

*La personne exerçant la fonction dirigeante locale au sein de l'Intercommunale sera dénommée le « Directeur ».*

*Le Directeur est en charge de l'ensemble des services administratifs et techniques de l'Intercommunale.*

*Celui-ci assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative.*

*Il n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.*

*Le titulaire d'une fonction de direction au sein de l'Intercommunale ne peut pas être membre d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.*

*Le titulaire d'une fonction de direction au sein de l'Intercommunale qui a ou obtient la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'État régional bruxellois est considéré comme empêché.*

**K. DES RECETTES**

**Article 27**

*Les communes actionnaires s'engagent à payer à l'intercommunale les prix des abonnements et de location des compteurs, le prix de l'eau consommée ainsi que le coût d'établissement des raccordements publics.*

*L'intercommunale percevra, en outre, les prix des abonnements et de location des compteurs, le prix de l'eau consommée par les abonnés privés ainsi que le coût d'établissement des raccordements particuliers et le coût des installations des conduites principales dans les lotissements privés ou communaux, qui n'auraient pas été subsidiés par les autorités supérieures.*

**Article 28**

*Les tarifs des abonnements et de location des compteurs, ainsi que les prix de vente des mètres cubes d'eau seront arrêtés par le conseil d'administration.*

*Les tarifs des raccordements en eau seront arrêtés par le Conseil d'administration.*

*Les raccordements s'exécuteront par les agents de la société, aux frais des abonnés; les installations intérieures à partir du compteur se feront par les abonnés.*

**L. DE LA LIQUIDATION DES DEPENSES DU TRESORIER COMPTABLE**

**Article 29**

*Les dépenses ne peuvent être liquidées que sur le « VU BON A PAYER » signé par le président ou à défaut par la personne mandatée par le Conseil d'administration et contresigné conformément à l'article 24 des statuts par le Directeur.*

*Le (ou la) trésorier(e) comptable sera personnellement responsable vis-à-vis de l'intercommunale de tout paiement qui aurait été effectué sans le visa exigé à l'alinéa précédent.*

**Article 30**

*Le (ou la) trésorier(e) comptable est nommé(e) par le Conseil d'administration qui fixe le traitement à lui allouer et en donne connaissance à l'assemblée générale.*

*Il ou elle fournira une garantie que le Conseil d'administration déterminera en se conformant autant que possible aux règles tracées par les articles 115 à 120 de la loi communale. Le cautionnement qui aurait été exigé lors de la nomination pourra dans la suite être augmenté ou réduit, si le Conseil d'administration le juge utile.*

**Article 31**

*Le ou la trésorier(e) comptable tiendra les livres comptables conformément à la loi.*

*Il ou elle poursuivra le recouvrement des différentes recettes suivant le mode que fixera le Conseil d'administration.*

**M. SURVEILLANCE ET CONTROLE**

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").



#### Article 32

*La surveillance de l'intercommunale est exercée par le Collège des contrôleurs aux comptes (art. 1523-24 du Code), dont l'un au moins à la qualité de membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale. Un réviseur supplémentaire, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, peut être désigné sur proposition des délégués porteurs d'au moins un quart des actions détenues par les communes actionnaires.*

*La mission du réviseur est définie par le Code des Sociétés et des Associations.*

*La durée du mandat du réviseur est de trois ans, renouvelable.*

*Par ailleurs le Collège des contrôleurs aux comptes comprend également un représentant de l'organe régional nommé sur la proposition de ce dernier par l'Assemblée générale.*

*Le mandat de membre de ce collège ne peut être attribué à un membre des conseils communaux actionnaires.*

#### Article 33 : l'évaluation du plan stratégique

*Les administrateurs arrêtent l'évaluation du plan stratégique prévu à l'article L 1523-13, paragraphe 4, et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L 1512-5 du Code.*

#### Article 33bis

*Afin de lui permettre de rédiger ses rapports, le conseil d'administration de l'intercommunale remet au Collège des contrôleurs aux comptes les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire.*

#### Article 34

*L'intercommunale donnera toute facilité aux autorités de tutelle pour exercer leur contrôle, tant sur pièce que sur place, sur toutes les opérations de l'intercommunale et sur tous les éléments qui conditionnent celles-ci.*

*Les membres du Collège des contrôleurs aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'intercommunale.*

*Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et en général de toutes les écritures de l'association.*

*Ils portent à la connaissance de l'assemblée générale ordinaire le résultat de leur mission et les propositions qu'ils jugent opportun de faire. Les membres du Collège des contrôleurs aux comptes rédigent à cet effet un rapport distinct.*

*Ils ont le droit d'assister à chaque réunion du conseil d'administration et de l'assemblée générale.*

#### Article 35

*Il est interdit aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes :*

- 1) d'intervenir comme avocat, avoué, notaire, dans les procès dirigés contre l'intercommunale;*
- 2) de plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.*

### N. DES ASSEMBLEES GENERALES

#### Article 36

*L'assemblée générale est composée des titulaires des actions.*

*Les délégués des communes actionnaires à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, bourgmestre et échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*

*Les mandats doivent parvenir au siège au moins cinq jours avant l'assemblée générale.*

*Toutefois, le président de l'assemblée peut, par décision qui sera la même pour tous, admettre des mandats déposés en dehors de ce délai mais avant l'ouverture de l'assemblée générale, adoptée au conseil d'administration.*

*Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre d'actions qu'elle détient en fonction des articles 6 et 7 des présents statuts.*

*Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil communal, les délégués de chaque commune rapportent telle quelle à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres des contrôleurs aux comptes, ainsi que les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part du membre en cause.*

*À défaut de délibération du conseil communal et excepté dans les cas précisés à l'alinéa précédent, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire communal qu'il représente.*

*Les délégués des communes signent avant d'entrer à l'assemblée une liste de présence.*

*Cette liste certifiée conforme par les scrutateurs du bureau, est annexée au procès-verbal de la réunion.*

*Peuvent également assister à l'assemblée générale mais sans voix délibérative, les administrateurs et les membres du Collège des contrôleurs aux comptes.*

*Les membres des conseils communaux intéressés ainsi que toute personne domiciliée sur le*



territoire d'une des communes actionnaires peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée. Un règlement spécifique, arrêté par l'assemblée générale, fixera les modalités de consultation des délibérations du conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes par les membres des conseils des communes actionnaires.

L'assemblée générale régulièrement constituée, représente la généralité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour l'ensemble de ceux-ci.

Elle a les pouvoirs les plus étendus et peut, dans les limites légales, apporter des modifications aux statuts sous réserve de se conformer aux dispositions des présents statuts.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24 ;

2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;

3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24 ;

4° la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège visé à l'article L1523-24 ;

5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;

6° la démission et l'exclusion d'actionnaires ;

7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des actionnaires et aux conditions techniques et d'exploitation ;

8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :

–l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;

–l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion ;

–le principe de la mise en débat de la communication des décisions ;

–la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion ;

–les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale ;

–le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ;

–le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale ;

–les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale ;

9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :

–l'engagement d'exercer son mandat pleinement;

–la participation régulière aux séances des instances;

–les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale;

10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, §2, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes actionnaires.

#### Article 37

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration et en son absence par le Vice-Président. À défaut, il est renvoyé à l'article 18 des statuts.

Elle se constitue d'un bureau composé du Président, de deux scrutateurs et du Directeur, les scrutateurs étant désignés par l'assemblée générale.

#### Article 38

Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités définies par les présents statuts, sur convocation du Conseil d'administration.

Au surplus, à la demande du tiers des membres du Conseil d'administration ou du collège des contrôleurs aux comptes ou d'actionnaires représentant au moins un cinquième des actions, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement au siège ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

**Volet B** - suite

**Article 39**

*L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le Conseil d'administration.*

*Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents.*

*Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.*

*A la demande d'un cinquième des actionnaires, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale.*

**Article 40**

*L'assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié du nombre des actions de l'intercommunale est représentée.*

*Elle ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.*

*Si l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de trente jours, avec le même ordre du jour et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées.*

*Pour être acquise, une proposition doit recueillir la majorité requise. Sauf le cas où une majorité est imposée par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des votes émis.*

*L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou sur l'exclusion d'actionnaires que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins des actions.*

*Si cette deuxième condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit le nombre des actions représenté par les actionnaires présents.*

*Aucune modification statutaire, ni exclusion d'actionnaires, n'est admise que si elle réunit la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires communaux.*

**Article 41**

*La première assemblée générale se tiendra le dernier mardi de mai ou le jour ouvrable suivant si ce jour est un jour férié ou au plus tard le trente juin, et aura nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent, s'il échet, une comptabilité analytique par secteur d'activité ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.*

*Cette première assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'administration prévu à l'article L 1512-5 du Code, le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes visé à l'article L 1523-24 du Code et adopte le bilan.*

*Elle statue sur les conclusions de ces rapports et sur les comptes annuels, en ce compris le résultat et l'affectation de celui-ci suivant les règles prévues aux articles 46 et 47.*

*Par un vote distinct, elle donne ensuite décharge aux administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse, dissimulant la situation réelle de la société, et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.*

*Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.*

*Elle constate le nombre d'abonnés pour chaque commune actionnaire et statue sur tous les autres points portés à l'ordre du jour.*

*Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres du bureau et par les titulaires des actions ou leurs mandataires qui le désirent.*

*Les extraits des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs et le Directeur.*

*Le Directeur est tenu de communiquer aux autorités de tutelle une copie conforme du procès-verbal dans les quinze jours de la séance relatée.*

**Article 42**

*La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du mois de décembre, à une date fixée par le Conseil d'administration avant le trente et un décembre.*

*Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.*

*L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée*



## Volet B - suite

générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échét, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes actionnaires et arrêté par l'assemblée générale.

### Article 43

L'intercommunale peut prendre des actions dans toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de son objet.

Toute prise d'actions d'une société est décidée par le conseil d'administration, un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'assemblée conformément à l'article 41 des présents statuts.

Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du compte de capitaux propres statutairement indisponible de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux.

## O. INVENTAIRE, BILAN, RESULTAT ET REPARTITION

### Article 44

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, le premier exercice commence à la date de constitution de l'intercommunale et se clôture le trente et un décembre de la même année.

### Article 45

Les modalités nécessaires à l'établissement des comptes sont arrêtées par le conseil d'administration, dans le respect de la législation sur la comptabilité des entreprises.

### Article 46. Distribution de l'excédent des recettes

L'excédent net des recettes sera affecté chaque année comme suit :

1° cinq pour cent (5 %) au compte de capitaux propres statutairement indisponible.

2° le solde à une réserve disponible.

Aucun bénéfice, direct ou indirect, ne peut être accordé aux actionnaires sous forme de dividende.

### Article 47

Si les comptes annuels se clôturent par un solde en perte à imputer, ce solde sera amorti par prélèvement sur les réserves disponibles et ensuite sur la réserve légale. A défaut, il sera reporté.

Si ce report à nouveau a pour effet de porter l'ensemble des pertes reportées à un montant égal à la moitié du fonds, les administrateurs doivent soumettre à la prochaine assemblée générale, la question de la dissolution de l'intercommunale.

A cette fin et par dérogation au Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale ne pourra prononcer la dissolution de l'intercommunale que dans les conditions fixées par l'article 49 des présents statuts.

Le déficit sera pris en charge par les actionnaires dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois/quarts du compte de capitaux propres statutairement indisponible (art. L1523-2 point 11 du Code).

## P. PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - RACHAT

### Article 48

Conformément à l'article L1523-4 du Code, l'intercommunale peut être prorogée dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts.

### Article 49

Conformément à l'article L1523-21 du Code, l'assemblée générale ne peut provoquer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les présents statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux, après que les conseils communaux des communes actionnaires aient été appelés à délibérer sur ce point.

### Article 50

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de son objet et qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis ; par contre, l'affectation des installations et établissements à usage



commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas encore amortis.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

#### Article 51

À l'expiration de l'intercommunale ou en cas de dissolution de celle-ci, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, nomme les liquidateurs, détermine l'étendue de leur mission et règle le mode de liquidation, en sorte que celle-ci soit clôturée dans un délai de trois ans.

Au moment de la mise en liquidation de l'intercommunale, le bénéfice d'exploitation ou tout autre bénéfice qui découlerait de la continuation de l'activité de l'intercommunale pendant la liquidation est affecté suivant les règles déterminées par l'article 46 des statuts.

Après paiement de toutes les dettes et charges de l'intercommunale, le solde bénéficiaire de la liquidation sera affecté en totalité à un ou des services publics chargés de la même mission, en proportion du nombre de raccordements repris par les services publics en question.

#### Q. MEDIATION ET CHARTE DE L'UTILISATEUR

§1. Chaque intercommunale adhère à un service de médiation.

Le Gouvernement arrête les modalités d'adhésion, les règles de fonctionnement et de financement du service de médiation intercommunale de la Région wallonne.

§2. Chaque intercommunale rédige et adopte une charte des utilisateurs comprenant au minimum :  
-les engagements de l'intercommunale en matière de service aux utilisateurs ;  
-les procédures de contestation ou réclamation mises à leur disposition ;  
-les dispositions existant en matière d'information pour les citoyens.

§3. Chaque intercommunale dispose d'un site internet à vocation informative et permettant de dispenser des services essentiels aux utilisateurs. ».

#### CINQUIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4550 Nandrin, Route du Condroz 319.

#### SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme, en vue de sa publication aux Annexes du Moniteur belge, la désignation d'un réviseur pour les exercices 2022, 2023 et 2024 à savoir le bureau « PITON & CIE » ayant son siège à 4052 Chaudfontaine, Voie de l'Air Pur 56.

#### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Notaire Maître Michael LEJEUNE.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte ainsi que la coordination des statuts.